

RÉGLEMENTATION DES FÉLIX



TELLE QU'ADOPTÉE PAR
LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'ADISQ
EN DATE DU 27 FÉVRIER 2019

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 1 – FONDEMENT DE LA RÉGLEMENTATION.....	3
ARTICLE 1 – ADOPTION.....	3
ARTICLE 2 – MODIFICATION.....	3
ARTICLE 3 – SCRUTIN.....	4
<i>ARTICLE 3.1 – Directeur de scrutin.....</i>	<i>4</i>
<i>ARTICLE 3.2 – Coordonnateur de scrutin.....</i>	<i>4</i>
<i>ARTICLE 3.3 – Quorum.....</i>	<i>4</i>
<i>ARTICLE 3.4 – Comité d'arbitrage.....</i>	<i>5</i>
<i>ARTICLE 3.5 – Vérificateurs.....</i>	<i>5</i>
ARTICLE 4 – CATÉGORISATION DES PRODUITS.....	5
<i>ARTICLE 4.1 – Comité d'écoute.....</i>	<i>5</i>
CHAPITRE 2 – DÉFINITIONS.....	6
CHAPITRE 3 - CATÉGORIES DES PRIX FÉLIX.....	8
ARTICLE 5 – CATÉGORIES DE FÉLIX ARTISTIQUES.....	8
<i>ARTICLE 5.1 – Catégories Albums.....</i>	<i>8</i>
<i>ARTICLE 5.2 – Catégories Artistes.....</i>	<i>9</i>
<i>ARTICLE 5.3 – Catégories Spectacles.....</i>	<i>10</i>
<i>ARTICLE 5.4 – Catégories Autres.....</i>	<i>10</i>
ARTICLE 6 – CATÉGORIES DE FÉLIX INDUSTRIELS.....	11
<i>ARTICLE 6.1 – Catégories liées à des entreprises.....</i>	<i>11</i>
<i>ARTICLE 6.2 – Catégories liées à des produits.....</i>	<i>12</i>
<i>ARTICLE 6.3 – Catégories liées à des individus.....</i>	<i>12</i>
CHAPITRE 4 – RECENSEMENT.....	13
ARTICLE 7 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	13
ARTICLE 8 – RECENSEMENT PAR UNE COMPAGNIE MEMBRE.....	15
ARTICLE 9 – RECENSEMENT PAR UNE COMPAGNIE NON-MEMBRE.....	15
ARTICLE 10 – RECENSEMENT ARTISTE AUTOCHTONE DE L'ANNÉE.....	15
ARTICLE 11 – PROCÉDURES DE RECENSEMENT.....	16
CHAPITRE 5 – CRITÈRES DE MISE EN CANDIDATURE.....	17
ARTICLE 12 – CANDIDATURE ARTISTIQUE.....	17
ARTICLE 13 – CANDIDATURE INDUSTRIELLE.....	17
ARTICLE 14 – CANDIDATURE ARTISTE DE LA FRANCOPHONIE.....	17
ARTICLE 15 – CANDIDATURE ARTISTE AUTOCHTONE.....	17
CHAPITRE 6 – CRITÈRES DE MISE EN NOMINATION.....	18
ARTICLE 16 – NOMINATION.....	18
<i>Nomination Interprètes et Groupes ou duos.....</i>	<i>18</i>
<i>Nomination - Chanson.....</i>	<i>18</i>
<i>Nomination - Albums.....</i>	<i>19</i>
<i>Nomination - Spectacles.....</i>	<i>20</i>
CHAPITRE 7 – JURYS.....	21
ARTICLE 17 – COMPOSITION DES JURYS.....	21
ARTICLE 18 - JURYS SPÉCIALISÉS.....	21
ARTICLE 19 - JURYS SPÉCIALISÉS ÉLARGIS.....	21
CHAPITRE 8 – MÉTHODES DE VOTE ET CRITÈRES D'ÉVALUATION.....	22
RÉSUMÉ DES MÉTHODES DE VOTE.....	22
SANS VOTE.....	23
VOTE DU PUBLIC ET DE L'ACADÉMIE.....	23
VOTE ACADÉMIE.....	23
VOTE JURY SPÉCIALISÉ.....	24
VOTE ACADÉMIE ET JURY SPÉCIALISÉ ÉLARGI.....	27
VOTE JURY SPÉCIALISÉ ÉLARGI.....	27
CHAPITRE 9 – GRILLE D'ATTRIBUTION DES FÉLIX.....	32
LÉGENDE DE LA GRILLE D'ATTRIBUTION DES FÉLIX.....	32
GRILLE DÉTAILLÉE – PROCÉDURE D'ATTRIBUTION DES FÉLIX.....	33

CHAPITRE 1 – FONDEMENT DE LA RÉGLEMENTATION

ARTICLE 1 – ADOPTION

La présente réglementation a été dûment adoptée par le conseil d'administration de l'Association québécoise de l'industrie du disque, du spectacle et de la vidéo (ADISQ) inc., ci-après désignée «l'ADISQ».

La présente réglementation définit les règles d'attribution des FÉLIX dans le cadre des soirées de gala produites par l'ADISQ.

La version intégrale de cette réglementation est rendue accessible à chacun des membres de l'ADISQ.

ARTICLE 2 – MODIFICATION

Chaque année, le comité de scrutin fait la révision de la réglementation. Avant cette révision, un envoi est fait aux membres de l'ADISQ. Les membres disposent d'un délai d'un minimum deux (2) semaines pour soumettre des propositions de modification en faisant parvenir au bureau de l'ADISQ, une lettre indiquant les motifs précis des modifications proposées, les raisons qui les fondent et les avantages qui en résulteraient. Le comité de scrutin délibère à huis clos et communique sa décision finale aux membres qui lui ont fait des propositions de modifications.

Des modifications à la réglementation de l'année courante peuvent être effectuées à la suite de ces audiences. La réglementation est ensuite soumise au conseil d'administration de l'ADISQ pour ratification.

Nonobstant ce qui précède, la réglementation peut être modifiée de façon provisoire par décision du comité de scrutin et du conseil d'administration, aux fins d'une seule année de recensement.



ARTICLE 3 – SCRUTIN

Comité de scrutin: comité formé par le conseil d'administration de l'ADISQ et composé d'au moins six (6) membres de l'ADISQ, du coordonnateur de scrutin et du directeur de scrutin.

ARTICLE 3.1 – Directeur de scrutin

Chaque année, le conseil d'administration nomme un représentant à titre de directeur de scrutin.

Le directeur est assisté d'un comité de scrutin formé d'au moins six (6) membres corporatifs de l'ADISQ. Le directeur doit s'assurer une représentation de tous les secteurs de l'industrie.

Le directeur est chargé de l'application de la présente réglementation et doit agir de manière à promouvoir les objectifs de l'ADISQ en s'assurant que le scrutin se déroule en conformité des présentes.

En plus de ses pouvoirs spécifiques prévus à la réglementation, le directeur de scrutin doit:

- faire toutes les recommandations au conseil d'administration conformément à la réglementation;
- émettre des directives pour l'application de la réglementation.

ARTICLE 3.2 – Coordonnateur de scrutin

Le coordonnateur est un employé permanent de l'ADISQ nommé à cette fin par le conseil d'administration.

Le coordonnateur ne peut être candidat dans l'une ou l'autre des catégories désignées dans la réglementation et doit lors de sa nomination déclarer au conseil d'administration les intérêts ou propriétés qu'il détient dans l'industrie.

Le coordonnateur de scrutin s'assure des services d'une firme comptable qui a le mandat de faire la compilation du scrutin sous ses directives en considération d'un traitement fixé par le conseil d'administration et versé par l'ADISQ à même le budget du Gala.

En plus de tous les pouvoirs et fonctions spécifiquement décernés lui incombant en vertu de la réglementation, le coordonnateur, sous l'autorité du directeur de scrutin, doit notamment:

- donner tous les renseignements en regard du scrutin qui ne sont pas expressément visés par le secret, à tout membre de l'Académie ou à tout membre de l'industrie qui en fait la demande;
- préparer la liste des membres de l'Académie au 31 mai, certifiée par le bureau de l'ADISQ;
- former les jurys spécialisés;
- superviser le recensement fait par le bureau de l'ADISQ, organiser la mise en candidature, la mise en nomination et le choix des gagnants des FÉLIX;
- faire respecter les normes qui ont trait à l'éthique, au professionnalisme et à la confidentialité prévues par la réglementation;
- recevoir les plaintes relatives au scrutin, les étudier, préparer des avis, en informer le comité de scrutin;
- faire enquête, même s'il n'y a pas eu plainte, sur toutes irrégularités ou entraves à la réglementation;

Toutes les fiches d'évaluation utilisées par les jurys, tous les bulletins de vote expédiés aux voteurs désignés, sont préparés selon les instructions du coordonnateur de scrutin.

ARTICLE 3.3 – Quorum

Le quorum du comité de scrutin est fixé à la moitié des membres plus un. Dès que le quorum est atteint, les membres du comité présents peuvent procéder à l'examen des affaires de cette rencontre, nonobstant le fait que le quorum ne soit pas maintenu pendant tout le cours de la réunion.

ARTICLE 3.4 – Comité d'arbitrage

Le Comité d'arbitrage est formé du comité exécutif de l'ADISQ, du directeur et du coordonnateur de scrutin.

Il doit agir avec diligence quant à l'interprétation de certaines dispositions de la réglementation.

ARTICLE 3.5 – Vérificateurs

La firme comptable désignée par le coordonnateur de scrutin a tous les pouvoirs de vérification des résultats des ventes pour tous les produits mis en candidature, et sur présentation de son mandat signé par le directeur, peut demander à tous les candidats de rendre leurs livres disponibles aux fins de vérification. En cas de refus d'un candidat de rendre ses livres disponibles aux fins de vérification, le directeur de scrutin peut annuler sa candidature.

ARTICLE 4 – CATÉGORISATION DES PRODUITS

Une fois le recensement complété, le comité de scrutin aura pour mandat de s'assurer de l'admissibilité de l'ensemble des produits inscrits au recensement selon les catégories définies aux présentes.

Pour la classification des catégories d'albums, un comité d'écoute, composé d'experts reconnus pour leurs compétences en musique, aura pour mandat l'écoute des produits et la classification de ceux-ci, selon les catégories musicales définies aux présentes. Le comité d'écoute aura la possibilité de déplacer certains produits s'il le juge nécessaire.

Les producteurs ou maisons de disques seront avisés de ces changements par écrit. Si le producteur ou la maison de disques est en désaccord avec le déplacement proposé, il pourra le faire valoir par écrit, dans les cinq (5) jours suivant la réception d'un avis l'informant de la catégorie retenue par le comité d'écoute.

La correspondance sera analysée de nouveau par le comité d'écoute qui conservera sa décision ou penchera en faveur des arguments du recenseur. Ces cas seront connus et soumis au comité d'arbitrage. Cette décision sera finale.

Dans le cas où le recenseur maintient son désaccord, il pourra retirer le produit.

Les décisions rendues du comité de scrutin et du comité d'écoute, quant à la classification des produits, doivent être majoritaires après avoir obtenu le plus large consensus possible. Le coordonnateur peut demander le retrait d'un membre du comité de scrutin si un produit qu'il présente est visé par une telle discussion.

ARTICLE 4.1 – Comité d'écoute

Le comité d'écoute est un comité composé d'un minimum de cinq (5) experts reconnus pour leurs compétences en musique. Ces experts sont des intervenants de l'industrie de la musique qui ne sont d'aucune façon, de près ou de loin, en conflits d'intérêts avec aucun des produits recensés dans les catégories Albums.

CHAPITRE 2 – DÉFINITIONS

Aux fins de la présente réglementation, les termes suivants signifient:

Académie: les personnes physiques faisant partie de l'Académie soit: deux personnes physiques par membre «Producteur», deux personnes physiques par membre «Associé», deux personnes physiques par membre «Relève», les membres des jurys de l'année en cours et le directeur musical ou le disothécaire des stations de radio commerciales de langue française inscrites au «PalmarèsPRO».

ADISQ: l'Association québécoise de l'industrie du disque, du spectacle et de la vidéo (ADISQ) inc.

Agendadisq: publication éditée mensuellement par l'ADISQ sur laquelle apparaissent exclusivement les conférences de presse, les premières de spectacle et les lancements d'albums.

Album ou disque: tout phonogramme d'une durée minimale de 20 minutes ou comprenant au moins six (6) titres.

Artiste: individu ou formation, composé à 50 % de Québécois ou de Canadiens francophones oeuvrant dans le domaine de la musique, de la chanson ou de l'humour.

Interprète: personne qui exprime une œuvre artistique par la chanson ou par la musique.

Groupe ou duo: groupe vocal ou instrumental de deux (2) personnes et plus, d'expression française ou instrumentale, mis en marché comme groupe, excluant les orchestres symphoniques.

Auteur: personne qui écrit le texte d'une chanson.

Humoriste: personne se produisant artistiquement dans une formule humoristique.

Compositeur: personne qui écrit la ligne musicale d'une chanson.

Artistes variés: artistes qui ont des carrières solos ou regroupement d'artistes (qui sont réunis pour un projet collectif). Les artistes variés ne sont pas admissibles dans les catégories Artistes de l'année.

Artiste autochtone: formation ou individu, membre des Premières Nations du Québec et du Labrador ayant le statut d'indien inscrit au sens de la Loi sur les Indiens ou au sens de la Loi sur les autochtones Cris, Inuit et Naskapis du Québec.

Conte: court récit de faits, d'aventures imaginaires, destiné à distraire.

Comité de scrutin: comité formé par le conseil d'administration de l'ADISQ et composé d'au moins six (6) membres de l'ADISQ, du coordonnateur de scrutin et du directeur de scrutin.

Conseil d'administration: assemblée des administrateurs de l'ADISQ désignée en conformité des règlements généraux de l'ADISQ.

DVD Humour: Tout DVD d'humour qui est destiné au marché de la vente au détail dans le domaine du disque, et qui n'a pas été télédiffusé.

DVD Jeunesse: Tout DVD composé d'un minimum de trente (30) minutes de contenu musical qui est destiné au marché de la vente au détail dans le domaine du disque, et qui n'a pas été télédiffusé.

Félix: trophée remis au gagnant du concours dans chacune des catégories établies en vertu des présentes.

Galas: événements organisés et produits par l'ADISQ au cours desquels sont remis les Félix.

Industrie: le milieu québécois du disque, du spectacle et de la vidéo.

Mise en candidature: procédure par laquelle le comité de scrutin qualifie les produits ou personnes recensés par l'ADISQ et les confirme dans l'une ou l'autre des catégories désignées dans la réglementation.

Mise en nomination: procédure par laquelle est déterminée la liste des personnes et produits en nomination suite au vote de l'Académie ou des jurys tel que prévu par la réglementation.

Mis en nomination: tout produit ou personne apparaissant sur la liste des nominations de l'année en cours.

Nationalité :

Canadien: personne de citoyenneté canadienne ou personne ayant obtenu le statut de résident permanent au Canada.

Québécois: citoyen canadien ayant son domicile dans la province de Québec ou personne morale ayant son siège social dans la province de Québec.

Résident permanent: personne ayant obtenu le statut de résident permanent au Canada.

PalmarèsADISQ: plateforme web de promotion collective destinée aux artistes québécois faisant état de la sortie des nouveautés de l'industrie de la musique.

PalmarèsPRO: outil de référence et de travail publié par l'ADISQ pour les professionnels de l'industrie et de la vente au détail, réservé aux abonnés, comprenant entre autre les tops BDS, correspondants et ventes.

Produit: album, spectacle, vidéo, DVD, émission ou autre produit de l'industrie.

Produit de langue française: produit dont au moins 70% du contenu est de langue française, interprété à 50% ou plus par un ou des Canadiens et dont la commercialisation est faite dans la province de Québec.

Produit de langue anglaise: produit interprété en anglais.

Produit d'une autre langue: produit interprété dans une autre langue que le français et l'anglais.

Recensement: période au cours de laquelle l'ADISQ identifie ou demande à ses membres, ainsi qu'à l'industrie, d'identifier les produits ou personnes pouvant être mis en candidature pour l'une ou l'autre des catégories désignées dans la réglementation.

Réglementation: la présente réglementation permanente de l'ADISQ régissant l'attribution annuelle des FÉLIX.

Règlements ADISQ: règlements régissant l'ADISQ.

Spectacle: représentation sur scène, par un ou des artistes de chansons, de musique, de contes ou de textes humoristiques. Le spectacle doit faire l'objet d'au moins cinq (5) représentations à billetterie.

Tournée: présentation d'un spectacle dans au moins cinq (5) salles du Québec.

Vidéo: production visuelle musicale de langue française contenant un minimum de 60% de musique (extraits, une ou plusieurs pièces musicales), en lien avec un produit recensable. Cette catégorie exclue les émissions.

CHAPITRE 3 - CATÉGORIES DES PRIX FÉLIX

Félix: trophée remis en ondes ou hors d'ondes au gagnant du concours dans chacune des catégories établies en vertu des présentes.

Félix hommage: ce prix est décerné, par le conseil d'administration, à un artiste québécois, à une personnalité ou à une entreprise québécoise (variétés et humour inclus).

Félix honorifique: ce prix est décerné, par le conseil d'administration, à une personnalité dont la carrière exceptionnelle a contribué au développement de la musique québécoise (variétés et humour inclus).

ARTICLE 5 – CATÉGORIES DE FÉLIX ARTISTIQUES

ARTICLE 5.1 – Catégories Albums

Album ou disque: Album ou disque: tout phonogramme d'une durée minimale de 20 minutes ou comprenant au moins six (6) titres.

Adulte contemporain: album francophone de genre musical orienté vers un large public couvrant le registre «Easy listening» à «Pop Adulte».

Alternatif: album francophone qui regroupe les genres musicaux qui se démarquent des styles de musique représentés dans les autres catégories.

Anglophone: Album de musique interprété en anglais.

Autres langues: Album de musique interprété dans une autre langue que le français et l'anglais.

Choix de la critique: album de musique francophone ou instrumental, de création originale.

Classique / Orchestre et grand ensemble: groupe composé de plus de 12 musiciens, interprétant de la musique classique.

Classique / Soliste et petit ensemble: soliste ou groupe composé de 12 musiciens ou moins, interprétant de la musique classique.

Country: album francophone de genre musical regroupant les musiques de styles country et western.

Folk: album francophone de genre musical couvrant le vaste registre de la musique folk, souvent basé sur l'approche acoustique et inspiré d'une tradition musicale parolière.

Rap: Style de musique issu du mouvement hip-hop caractérisé par des paroles scandées sur une musique rythmée.

Instrumental: genre musical dont le contenu est instrumental à 80% et plus, et qui n'est pas classé dans une autre catégorie musicale récompensée par les Félix; et comprenant aussi les genres musicaux électroacoustique, musique actuelle, musique d'ambiance et musique nouvel âge.

Jazz: genre musical couvrant le vaste registre de la musique jazz comprenant les albums de création et d'interprétation de standards. Cette catégorie exclue les albums comprenant un répertoire populaire dont les arrangements s'apparenteraient à ceux de la musique jazz.

Meilleur vendeur : album francophone ayant obtenu le plus grand nombre de ventes (basé sur les ventes SoundScan), à partir du début du mois d'avril de l'année précédente jusqu'au début du mois d'août de l'année en cours.

Musiques du monde: genre musical qui couvre les musiques qui ne font pas partie des principaux courants occidentaux (pop, rock, jazz, classique, hip-hop, électronique, folk et country, etc) et qui rend compte de la réalité des cultures du monde et de leurs expressions musicales.

Musique électronique: album francophone de genre musical issu des nouvelles tendances musicales comprenant notamment le techno, le house/dance, le drum'n bass, le jungle, le tribal, le ambient/transe/chill, le trip-hop, l'acid jazz et tous genres issus de l'«électronica».

Pop: album francophone de genre musical rythmé et appuyé sur des mélodies accrocheuses avec une dominance de la voix, orienté pour rejoindre un large public.

Réinterprétation: Album composé à plus de 50% d'œuvres musicales préalablement enregistrées et commercialisées. Cette règle ne s'applique pas aux catégories «Albums de l'année – Classique», «Album de l'année – Jazz» et «Album de l'année – Traditionnel». Un album témoin («live») peut être recensé dans la catégorie «Album de l'année – Réinterprétation» uniquement.

Rock: album francophone de genre musical au rythme accentué avec, en général, une dominance de la guitare électrique et de la batterie.

Traditionnel: album francophone de genre musical regroupant les musiques de la culture patrimoniale du Québec.

Album ou DVD Humour: album ou DVD francophone de genre humoristique. Toutefois, un DVD ne pourra pas être la reproduction d'une émission télé.

Album ou DVD Jeunesse: album ou DVD francophone de genre musical destiné principalement aux enfants. Toutefois, un DVD ne pourra pas être la reproduction d'une émission télé.

ARTICLE 5.2 – Catégories Artistes

Artiste: individu ou formation, composé à 50 % de Québécois ou de Canadiens francophones oeuvrant dans le domaine de la musique, de la chanson ou de l'humour.

Interprète: personne qui exprime une œuvre artistique par la chanson ou par la musique et qui a effectué le recensement d'un album ou d'un spectacle dans l'année de recensement en cours.

Ou

Un interprète dont le lancement de l'album a eu lieu au cours des 24 derniers mois précédant la date limite du recensement, peut se recenser dans cette catégorie si :

- il a effectué au moins 20 représentations d'un spectacle au Canada dans l'année de recensement en cours
- ou figuré parmi les 25 premières positions des palmarès ventes francophones SoundScan (album ou pièces), fait à partir du calendrier de recensement.

Groupe ou duo: groupe vocal ou instrumental de deux (2) personnes et plus, d'expression française ou instrumentale, mis en marché comme groupe, excluant les orchestres symphoniques, et qui a effectué le recensement d'un disque ou d'un spectacle dans l'année de recensement en cours.

Ou

Un groupe dont le lancement de l'album a eu lieu au cours des 24 derniers mois précédant la date limite du recensement, peut se recenser dans cette catégorie si :

- il a effectué au moins 20 représentations d'un spectacle au Canada dans l'année de recensement en cours
- ou figuré parmi les 25 premières positions des palmarès ventes francophones SoundScan (album ou pièces), fait à partir du calendrier de recensement.

Révélation: personne qui exprime une œuvre artistique par la chanson ou par la musique, n'ayant pas plus de deux (2) albums en carrière et qui n'a jamais eu d'album ou de spectacle recensé par le passé. (Voir aussi disposition générale 7b, page 13)

Auteur.e ou compositeur, compositrice: est considéré comme tel, tout auteur.e ou compositeur, compositrice ayant participé à la création d'au moins une œuvre musicale originale, francophone ou instrumentale, dont la première publication se trouve sur un des albums recensés.

Artiste ayant le plus rayonné hors Québec: formation ou individu québécois ayant participé en qualité d'interprète principal à la commercialisation d'un album ou d'un spectacle de musique ou de conte, à l'extérieur du Québec, en français, en anglais ou dans une autre langue.

Artiste autochtone: formation ou individu, membre des Premières Nations du Québec et du Labrador ayant le statut d'indien inscrit au sens de la Loi sur les indiens ou au sens de la Loi sur les autochtones Cris, Inuit et Naskapis du Québec ayant lancé un album ou effectué une tournée de spectacles dans la période de recensement, en français, en anglais ou dans une autre langue.

Artiste de la francophonie: individu ou formation, originaire d'un pays ou d'un état francophone (excluant les Canadiens), ayant participé en qualité d'interprète principal à la réalisation d'un produit musical francophone.

ARTICLE 5.3 – Catégories Spectacles

Spectacle: représentation sur scène, par un ou des artistes de chansons, de musique, de contes ou de textes humoristiques. Le spectacle doit faire l'objet d'au moins cinq (5) représentations à billetterie.

Tournée: présentation d'un spectacle dans au moins cinq (5) salles du Québec.

Spectacle - Auteur.e-compositeur, compositrice-interprète: spectacle où l'interprète a participé à l'écriture ou à la composition de 51% et plus des chansons interprétées au cours du spectacle.

Spectacle - Interprète: spectacle où l'interprète n'a pas participé à l'écriture ou à la composition de 51% et plus des chansons interprétées au cours du spectacle.

Spectacle - Anglophone: individu ou formation ayant participé en qualité d'interprète principal à la réalisation d'un spectacle interprété en anglais.

Spectacle - Autres langues: individu ou formation ayant participé en qualité d'interprète principal à la réalisation d'un spectacle interprété dans une autre langue que le français et l'anglais.

Spectacle - Humour: spectacle d'humour original conçu par un ou des artistes, pour un ou des artistes et exclusif à cet ou ces artistes.

ARTICLE 5.4 – Catégories Autres

Chanson de l'année: chanson de langue française, interprétée par un artiste québécois ou canadien francophone, commercialisée pour la première fois pendant la période de recensement (1er juin 2018 au 31 mai 2019) ou au cours des 24 mois suivant la sortie de l'album.

Pour plus de clarté: Si la chanson ne figure pas sur un album et qu'elle a été commercialisée pour la première fois pendant la période de recensement, elle est admissible. Si la chanson a été commercialisée sur un album dont la sortie a eu lieu au cours des 24 derniers mois, soit entre le 1er juin 2017 et le 31 mai 2019, elle est admissible. (La période étant basée sur les dates de recensement.)

Vidéo: production visuelle musicale de langue française contenant un minimum de 60% de musique (extraits, une ou plusieurs pièces musicales), en lien avec un produit recensable. Cette catégorie exclue les émissions.

ARTICLE 6 – CATÉGORIES DE FÉLIX INDUSTRIELS

ARTICLE 6.1 – Catégories liées à des entreprises

Agence de spectacles: personne(s) ou entreprise qui vend au moins deux (2) tournées de spectacles différentes à des diffuseurs pour le compte de producteurs.

Entreprise de production de disques: personne(s) ou entreprise qui assume, en tout ou en partie, le risque financier et la gestion d'au moins deux (2) albums recensés d'artistes différents pour lesquels elle est titulaire ou cotitulaire des droits et dont elle n'est pas l'interprète.

Entreprise de production de spectacles: personne(s) ou entreprise qui assume, en tout ou en partie, le risque financier et la gestion d'au moins deux (2) spectacles recensés d'artistes différents par année dont elle est titulaire ou cotitulaire des droits et dont elle n'est pas l'interprète.

Équipe de diffusion de spectacles: personne(s) ou entreprise qui achète au moins vingt (20) spectacles différents aux fins de présentation au public en salle et que ces spectacles ne sont pas diffusés dans le cadre d'un «Événement». Seuls les spectacles présentés par l'équipe de diffusion qui ont été achetés auprès d'une agence de spectacles seront considérés. Les locations seront donc exclues.

Équipe de distribution de disques: personne(s) ou entreprise dont la principale fonction est de placer en différents points de vente au moins cinq (5) albums distincts de producteurs, soit par l'intermédiaire de sous-distributeurs ou directement chez les disquaires.

Équipe de promotion radio: personne(s) ou entreprise ayant pour fonction principale le pistage radio et qui planifient et assurent la promotion radio d'au moins deux artistes différents.

Équipe de promotion Web: personne(s) ou entreprise qui planifie des stratégies et promotion Web en lien avec des contenus musicaux ou humoristiques québécois.

Équipe de relations de presse: personne(s) ou entreprise qui planifie et assurent la couverture d'au moins deux événements ou artistes dans une région spécifique.

Maison d'édition: personne(s) ou entreprise dont l'une des fonctions est d'éditer des œuvres musicales de langue française à 80% ou instrumentales et de gérer des catalogues, qui n'est pas à la fois auteur ou compositeur ou interprète de la totalité ou d'une partie de ces œuvres, et qui devra avoir édité, coédité ou sous-édité au moins quinze (15) nouvelles œuvres ayant généré des droits durant la période visée par le recensement.

Maison de disques: personne(s) ou entreprise qui fait manufacturer et commercialise au moins trois (3) albums recensés d'artistes différents au cours de la période de recensement.

Maison de gérance: personne(s) ou entreprise qui gère les intérêts et la carrière d'un artiste admissible au recensement.

Maison de production de vidéoclips: personne(s) ou entreprise qui produit au moins deux (2) vidéoclips d'artistes différents à la demande et sous le contrôle du producteur.

Salle de spectacles: tout endroit ayant une jauge reconnue, où une représentation est donnée et pour laquelle un prix d'entrée est exigé ou perçu par la vente de billets. (Les frais minimum ou le «cover charge» ne sont pas considérés comme une vente de billets.)

ARTICLE 6.2 – Catégories liées à des produits

Anthologie: comprend les rééditions à caractère historique et les compilations à caractère historique. La catégorie Anthologie est la seule catégorie où les bandes préalablement enregistrées déjà commercialisées sous forme de phonogramme sont admissibles.

Émission - Musique: émission tirée d'une série ou émission spéciale dont le contenu est composé d'un minimum de 60% de chansons ou de musique, à 70 % francophone, dont le producteur ou coproducteur n'est pas un télédiffuseur ou affilié à un réseau. Le nom du producteur doit être inscrit au générique sous la rubrique «producteur», «producteur exécutif» ou «producteur associé». L'émission doit avoir été diffusée en ondes pour la première fois durant la période de recensement.

Émission - Humour: émission tirée d'une série ou émission spéciale de format humoristique dont le contenu est composé à 70 % francophone, dont le producteur ou coproducteur n'est pas un télédiffuseur ou affilié à un réseau. Le nom du producteur doit être inscrit au générique sous la rubrique «producteur», «producteur exécutif» ou «producteur associé». L'émission doit avoir été diffusée en ondes pour la première fois durant la période de recensement.

Événement: tout festival ou événement culturel ayant comme principal objet la participation d'artistes de la chanson, de la musique et de l'humour et qui a un impact significatif sur le développement de ces disciplines.

Pochette d'album: Toutes formes d'étuis de phonogramme incluant les pochettes numériques sont admissibles. Le design graphique de l'ensemble des pièces reliées à l'album (pochette de luxe, vinyle, etc.) sera pris en considération.

ARTICLE 6.3 – Catégories liées à des individus

Arrangements: personne qui crée et orchestre les composantes musicales de l'oeuvre.

Conception d'éclairage et projections: personnes qui conçoivent les éclairages et les projections d'un spectacle.

Mise en scène et scénographie: personnes qui assurent la mise en scène et la scénographie d'une oeuvre dans les secteurs musique, chanson ou humour, sur scène.

Prise de son et mixage: personne qui règle la qualité du son et effectue le mixage aux fins d'enregistrement.

Réalisation de disque: Concepteur artistique et technique qui planifie, dirige et réalise l'enregistrement d'un phonogramme.

Script: est considérée comme tel, toute personne ayant écrit les textes d'au moins un (1) spectacle de musique recensé.

Sonorisation: personne qui assume la coordination de tous les éléments sonores appropriés à un spectacle.

CHAPITRE 4 – RECENSEMENT

Recensement: période au cours de laquelle l'ADISQ identifie ou demande à ses membres, ainsi qu'à l'industrie, d'identifier les produits ou personnes pouvant être mis en candidature pour l'une ou l'autre des catégories désignées dans la réglementation.

ARTICLE 7 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Le secrétariat de l'ADISQ doit avoir complété un recensement des personnes et produits qui se qualifient pour être mis en candidature dans l'une ou l'autre des catégories désignées dans la réglementation pour l'année écoulée entre le 1^{er} juin de l'année précédente et le 31 mai de l'année courante.

Tout produit mis en marché après le 2^e lundi du mois d'avril peut être reporté à l'année suivante, au choix du producteur.

Pour le report de la mise en candidature d'un spectacle, la période de recensement est de 52 semaines consécutives. La période de 52 semaines sera laissée au choix du producteur, la première du spectacle n'étant pas obligatoirement le début des 52 semaines.

Les fiches de recensement dûment remplies et signées par le producteur ainsi que les produits doivent être reçus au plus tard, le **17 avril**, au bureau de l'ADISQ.

Toutes les mises en candidature sont soumises au comité de scrutin par le bureau de l'ADISQ pour approbation.

Le comité de scrutin peut changer toutes les échéances déterminées par la réglementation, sauf la période couverte par le recensement, du 1^{er} juin de l'année précédente au 31 mai de l'année courante, en procédant à l'émission d'une directive.

Sous réserve de l'autorisation du conseil d'administration, le comité de scrutin procède à la mise en candidature des produits en observant les critères de mise en candidature prévues dans la présente réglementation.

Les règles suivantes doivent aussi s'appliquer:

- 7a Catégories artistiques: Pour les catégories artistiques qui découlent automatiquement du recensement d'un album ou d'un spectacle, si l'artiste recensé ne souhaite pas être en lice dans une catégorie dont les candidatures proviennent automatiquement du recensement d'un album ou d'un spectacle, ce retrait doit être signifié dans la section prévue à cet effet sur le formulaire de recensement.
- 7b Révélation: Tout artiste ayant déjà fait partie d'une formation musicale ou ayant fait une carrière en solo avant de former une nouvelle formation fera l'objet d'une analyse par le comité de scrutin qui fera une recommandation aux membres du conseil d'administration. La décision quant à la pertinence de maintenir ou non ces candidatures à titre de révélation sera prise par le conseil d'administration.
- 7c un album qui utilise des bandes préalablement enregistrées déjà commercialisées sous forme de phonogramme ne peut être inscrit que dans la catégorie «Anthologie de l'année»;
- 7d un album témoin («live») peut être inscrit dans la catégorie musicale appropriée si au moins 50 % du contenu n'a jamais été enregistré ou commercialisé sur un support physique par l'artiste;
- 7e Album Meilleur vendeur: Une fois la liste de candidatures complétée, les producteurs et maisons de disques concernés devront accepter ou refuser la candidature de l'album pour le présent recensement. Si aucune réponse n'a été reçue de la part du producteur (Les producteurs et maisons de disques auront trois (3) jours ouvrables pour communiquer leur choix), la candidature de l'album sera maintenue dans le recensement en cours.

- 7f moins de cinq candidatures: lorsque le recensement et la procédure de mise en candidature identifient moins de cinq (5) candidats pour une catégorie désignée, le comité de scrutin peut faire passer directement ces candidatures à la mise en nomination ou annuler la catégorie.
- 7g Advenant le cas de l'annulation d'une catégorie, les candidats pourront être reportés à l'année suivante. Par contre, deux (2) produits d'un même artiste ne peuvent se retrouver dans la catégorie reportée. Dans le cas du report d'une candidature artistique, les chiffres de ventes pris en compte pour ces candidats seront les chiffres comptabilisés au premier recensement. Dans le cas du report d'une candidature industrielle, l'entreprise devra remplir les conditions d'admissibilités dans l'année de recensement en cours. Si l'entreprise n'arrive pas à remplir ces conditions, les données de l'année précédente seront utilisées;
- 7h le pourcentage du contenu musical est calculé selon la durée des différentes pièces (instrumentales, francophones et autres langues). Pour être considérée francophone, une pièce doit être composée d'au moins 70 % francophone ou instrumental;

En cas d'infraction à la présente réglementation, le directeur de scrutin peut annuler la candidature d'un contrevenant.

ARTICLE 8 – RECENSEMENT PAR UNE COMPAGNIE MEMBRE

Les produits sont recensés par les producteurs ou les maisons de disques, membres en règle de l'ADISQ au 19 avril.

Le producteur ou la maison de disques doit déboursier la somme de 95\$ pour chaque inscription au recensement d'un artiste ou d'un produit.

Les entreprises œuvrant dans les champs d'activité industriels devront être membres en règle de l'ADISQ pour être mises en candidature.

ARTICLE 9 – RECENSEMENT PAR UNE COMPAGNIE NON-MEMBRE

Une compagnie producteur ou une maison de disques peut recenser un produit répondant aux critères de mise en candidature artistique sans être membre de l'ADISQ. Le coût de recensement est équivalent aux frais d'adhésion comme membre producteur régulier ou membre relève, selon le cas.

Sous réserve du paragraphe suivant, le coût d'inscription pour chaque produit recensé est le double des frais d'inscription d'un produit recensé par une compagnie membre producteur régulier de l'ADISQ, soit 190\$.

Moins de 2500 unités vendus

Les compagnies non-membres qui n'auront pas atteint un chiffre de ventes de 2500 unités pour un produit jusqu'à un maximum de 5000 unités au Canada pour l'ensemble de leurs productions et qui n'auront pas produit plus de trois (3) albums pendant la période de recensement pourront recenser un ou des albums, au coût de 190 \$ par album (sans avoir à payer le coût de recensement équivalent aux frais d'adhésion), dans une catégorie «Album» pourvu que le produit n'ait pas été produit ou mis en marché par une maison de disques ou un producteur de disques membres de l'ADISQ.

Une compagnie non-membre ne peut se recenser dans les catégories industrielles dont le Félix est remis à une compagnie.

ARTICLE 10 – RECENSEMENT ARTISTE AUTOCHTONE DE L'ANNÉE

Pour déposer sa candidature un artiste doit être un membre des Premières Nations du Québec et du Labrador ayant le statut d'indien inscrit au sens de la Loi sur les Indiens ou au sens de la Loi sur les autochtones Cris, Inuit et Naskapis du Québec.

La déclaration faisant foi dudit statut et/ou de ladite appartenance doit obligatoirement être déposée ainsi que tout document approprié (carte reconnue statut d'indien, lettre du Conseil de bande signée du Chef confirmant l'appartenance, ou lettre de toute autorité désignée par lesdites lois mentionnées ci-haut).

Pour être admissible, l'artiste doit avoir fait paraître un album ou effectué une tournée de spectacles selon les critères d'admissibilités prévus à la présente réglementation.

Uniquement pour cette catégorie, le producteur ou la maison de disques ou l'artiste doit déboursier la somme de 95\$ pour chaque inscription au recensement de cette catégorie.

Pour avoir accès aux autres catégories, les artistes autochtones et producteurs doivent se conformer à la réglementation des Félix.

ARTICLE 11 – PROCÉDURES DE RECENSEMENT

Les formulaires de recensement sont rendus accessibles sur le site Internet de l'ADISQ après qu'un avis à tous les membres ait été envoyé à cet effet par courriel.

Il est de la responsabilité des entreprises de faire parvenir ces formulaires de recensement dûment remplis par la poste à l'ADISQ dans les délais impartis.

Recensement Album ou DVD

Le bureau de l'ADISQ effectue le recensement des albums ou DVD de l'année en cours à partir des nouveautés du PalmarèsADISQ. Puis, la liste des produits recensés est comparée avec la liste fournie par les distributeurs. Un album ou un DVD est admissible si la mise en marché a eu lieu durant la période de recensement. Les producteurs doivent faire parvenir 3 copies de chacun des produits qu'ils désirent recenser.

Recensement Spectacle

Le bureau de l'ADISQ effectue le recensement des spectacles à partir de l'Agendadisq. Un spectacle est admissible si la première a eu lieu durant la période de recensement ou l'année suivante, s'il y a eu au moins cinq (5) représentations.

Recensement Vidéo

Le bureau de l'ADISQ effectue le recensement des vidéos de l'année en cours à partir des listes de vidéoclips du PalmarèsADISQ. Un vidéo est admissible s'il a été diffusé pour la première fois durant la période de recensement ou au cours des 24 mois suivant la sortie de l'album.

Recensement Chanson

Recensé à partir des vingt-cinq (25) premières positions des TOP, Radio francophone BDS et Correspondants du PalmarèsPRO, du Top 25 Radio-Canada, du Top 25 francophone d'écoute en continu («*streaming*») à la demande et à partir des 25 premières positions francophone du palmarès des ventes de chansons SoundScan. La chanson doit avoir été commercialisée pour la première fois pendant la période de recensement (1^{er} juin 2018 au 31 mai 2019) ou au cours des 24 mois suivant la sortie de l'album (1^{er} juin 2017 au 31 mai 2019).

Recensement Album de l'année - Choix de la critique

Le recensement pour cette catégorie est fait à partir des albums recensés d'expression française ou instrumentale, de création originale.

Recensement Artiste autochtone de l'année

Le bureau de l'ADISQ effectue le recensement à partir de la liste du PalmarèsADISQ et des listes de la plateforme Nikamowin.

Recensement Artiste de la francophonie s'étant le plus illustré au Québec

Le bureau de l'ADISQ effectue le recensement des artistes de la francophonie s'étant le plus illustré au Québec à partir des listes fournies par les maisons de disques (dans le cadre du recensement «Maisons de disques») qui y inscrivent entre autres leurs albums étrangers de langue française.

Recensement Artiste de l'année ayant le plus rayonné hors Québec

Recensé à partir d'un formulaire disponible en ligne pour tous les producteurs de disques ou de spectacles.

Recensement des catégories industrielles

Le bureau de l'ADISQ effectue le recensement des catégories industrielles reliées à une entreprise à partir de la liste active des membres en règle de l'ADISQ. Le recensement des catégories industrielles reliées à un individu se fait de façon automatique par le recensement de produits artistiques.

CHAPITRE 5 – CRITÈRES DE MISE EN CANDIDATURE

ARTICLE 12 – CANDIDATURE ARTISTIQUE

Artiste: individu ou formation, composé à 50 % de Québécois ou de Canadiens francophones oeuvrant dans le domaine de la musique, de la chanson ou de l'humour.

Produit de langue française: produit dont au moins 70% du contenu est de langue française, interprété à 50% ou plus par un ou des Canadiens et dont la commercialisation est faite dans la province de Québec.

L'interprète doit être de nationalité canadienne ou résident permanent et d'expression artistique française, résidant ou non au Québec et dont le produit est distribué ou diffusé au Québec pour être admissible dans ces catégories :

Adulte contemporain	Musique électronique
Alternatif	Pop
Auteur ou compositeur	Rock
Chanson	Traditionnel
Choix de la critique	Album ou DVD Humour
Country	Album ou DVD Jeunesse
Folk	Révélation
Groupe ou duo	Spectacle Auteur-Compositeur-Interprète
Rap	Spectacle Humour
Interprètes masculin et féminin	Spectacle Interprète
Meilleur vendeur	Vidéo

Produit de langue anglaise ou d'une autre langue : produit interprété en anglais ou dans une autre langue que le français.

Les candidatures artistiques des catégories suivantes peuvent être d'expression autre que le français ou instrumental, à condition que l'interprète soit né ou réside au Québec:

Artiste hors Québec	Album Jazz
Album Classique/Orchestre et grand ensemble	Album Musiques du monde
Album Classique/Soliste et petit ensemble	Album Réinterprétation
Album Instrumental	Album Autres langues
Album Anglophone	Spectacle Autres langues
Spectacle Anglophone	

ARTICLE 13 – CANDIDATURE INDUSTRIELLE

Pour être mis en candidature, les entreprises et individus doivent être des citoyens canadiens résidant au Québec ou doit être une entreprise dont le contrôle effectif relève de résidents de la province de Québec, et dont le siège social est situé au Québec, et qui ont participé à la réalisation d'un produit québécois tel que défini aux présentes. Pour être admissibles au recensement d'une candidature industrielle, les entreprises doivent être membre de l'ADISQ.

ARTICLE 14 – CANDIDATURE POUR LA CATÉGORIE ARTISTE DE LA FRANCOPHONIE

Peuvent être mis en candidature les produits d'artistes étrangers de langue française distribués ou diffusés au Québec et interprétés par un artiste de la francophonie.

ARTICLE 15 – CANDIDATURE POUR LA CATÉGORIE ARTISTE AUTOCHTONE

Peuvent être mis en candidature les produits d'artistes, membre des Premières Nations du Québec et du Labrador ayant le statut d'indien inscrit au sens de la Loi sur les indiens ou au sens de la Loi sur les autochtones Cris, Inuit et Naskapis du Québec ayant lancé un album ou effectuer une tournée de spectacles dans la période de recensement, en français, en anglais ou dans une autre langue.

CHAPITRE 6 – CRITÈRES DE MISE EN NOMINATION

ARTICLE 16 – NOMINATION

Les mises en nomination sont faites par les membres de l'Académie et par des jurys. Un bulletin de vote comprenant toutes les mises en candidature est expédié à chacune de ces personnes qui effectue un seul choix par catégorie.

Le coordonnateur du scrutin détermine les catégories qui vont en deuxième tour. Ce deuxième tour pourra être requis si les positions représentant le nombre requis de nominations pour une catégorie donnée ne représentent pas 50% du vote exprimé. Dans ce cas, selon les catégories, les 10 ou 15 candidatures ayant obtenu le plus de points lors du premier tour seront retournées en deuxième tour du Vote Académie.

Nomination Interprètes et Groupes ou duos

Pour être mis en candidature, les interprètes et les groupes ou duos doivent répondre aux critères de la candidature artistique.

Vote A : Une liste de candidatures sera soumise au vote de l'Académie. Ce vote comptera pour 50%

Vote B : Parallèlement, cette même liste fera l'objet d'un sondage auprès du public. Ce vote comptera pour 50%.

Les cinq (5) Interprètes féminines, les cinq (5) Interprètes masculins et les cinq (5) Groupes ou duos qui auront obtenu le plus de vote par compilation des résultats (A+B) seront mis en nomination.

Vote C : Le vote final pour déterminer l'Interprète féminine, l'Interprète masculin et le Groupe ou duo de l'année sera effectué par le grand public à 50 % et à 50 % par l'Académie.

Nomination - Chanson

Les candidatures sont déterminées par une compilation à partir des vingt-cinq (25) premières positions des TOP, Radio francophone BDS et Correspondants du PalmarèsPRO, du Top 25 Radio-Canada, du Top 25 francophone d'écoute en continu («*streaming*») à la demande et à partir des 25 premières positions francophone du palmarès des ventes de chansons SoundScan. La chanson doit avoir été commercialisée pour la première fois pendant la période de recensement (1^{er} juin 2018 au 31 mai 2019) ou au cours des 24 mois suivant la sortie de l'album (1^{er} juin 2017 au 31 mai 2019).

La compilation s'effectuera de la manière suivante:

Top francophone BDS	Top francophone Correspondants
24 points par semaine de parution aux positions 1 à 5	3 points par semaine de parution aux positions 1 à 5
16 points par semaine de parution aux positions 6 à 10	2 points par semaine de parution aux positions 6 à 10
8 points par semaine de parution aux positions 11 à 20	1 point par semaine de parution aux positions 11 à 20

Une fois la liste de candidatures complétée, les producteurs et maisons de disques concernés devront accepter ou refuser la candidature de la chanson pour le présent recensement. Si aucune réponse n'a été reçue de la part du producteur (Les producteurs et maisons de disques auront trois (3) jours ouvrables pour communiquer leur choix), la candidature de la chanson sera maintenue dans le recensement en cours.

Si plus d'une chanson d'un même artiste, en qualité d'interprète, se retrouve en candidature dans cette catégorie, le producteur du disque doit en choisir une seule. Si une chanson a déjà été en nomination (du même interprète) elle ne pourra être en liste deux années de suite. Si la chanson est récipiendaire d'un Félix, elle ne pourra être en liste une année subséquente.

Vote A : Une liste de candidatures sera soumise au vote de l'Académie. Ce vote comptera pour 50%.

Vote B : Parallèlement, cette même liste fera l'objet d'un sondage auprès du public. Ce vote comptera pour 50%.

Les 10 chansons en nominations seront celles qui auront obtenu le plus de vote par compilation des résultats (A+B).

Vote C : Le vote final pour déterminer la « Chanson de l'année » sera effectué par le grand public à 50% et à 50% par l'Académie.

Le Félix « Chanson de l'année » sera remis à l'interprète, à l'auteur et au compositeur de la chanson pour un maximum de trois trophées.

Nomination - Albums

Pour les catégories d'albums votées par l'Académie, les chiffres de ventes comptent pour 40 points sur 100 et le vote de l'Académie compte pour 60 points sur 100.

Pour les catégories d'albums votées par des jurys, les chiffres de ventes comptent pour 25 points sur 100 et le vote du jury compte pour 75 points sur 100. Le calcul des points pour les ventes se fait de la façon suivante: pour chaque catégorie, le total des ventes de cette catégorie représente 40 points ou 25 points selon le cas; le pourcentage des ventes de l'album par rapport aux ventes totales exprime le pointage obtenu.

À titre d'exemple:

		Pourcentage	Pointage
Ventes totales:	200,000 copies	100%	40 points
Album A:	50,000 copies	25%	10 points
Album B:	25,000 copies	12.5%	5 points

La même méthode de calcul est utilisée pour exprimer le pointage des votes de l'Académie.

À titre d'exemple:

		Pourcentage	Pointage
Total des votes:	800 votes	100%	60 points
Album A:	200 votes	25%	15 points
Album B:	400 votes	50%	30 points

Le résultat du pointage des ventes s'ajoute au pointage de l'Académie; les candidats obtenant le meilleur pointage sur 100 points sont mis en nomination.

Total des points:	Ventes	+	Académie	
Album A:	10	+	15	= 25
Album B:	5	+	30	= 35

Les résultats des ventes sont basés sur les rapports des ventes SoundScan et VidéoScan pour la période du 1^{er} juin au 31 mai. La firme comptable mandatée par l'ADISQ travaillera à partir de ces données pour toutes les catégories d'albums.

Les chiffres de vente pour les produits reportés se comptabilisent sur une période d'un an maximum. Par exemple, un album mis en marché le 20 avril et reporté à l'année suivante verra la comptabilisation de son chiffre de vente se porter sur une période maximale de 12 mois, soit jusqu'au 20 avril de l'année suivante.

Les résultats des ventes incluent les ventes numériques d'albums et de chansons, ainsi que les résultats d'écoute en continu (« streaming ») à la demande, telles que comptabilisées dans le rapport de ventes SoundScan, à l'exception de la catégorie « Album de l'année – Choix de la critique ».

Nomination - Spectacles

Les nominations et les gagnants sont choisis par cumul des points :

33 % des points résultent du vote du jury spécialisé élargi

33 % des points résultent du vote de l'Académie

33 % des points résultent des ventes de billets

La période de recensement est de 52 semaines consécutives. La période de 52 semaines sera laissée au choix du producteur, la première du spectacle n'étant pas obligatoirement le début des 52 semaines.

Un spectacle est admissible si la première a eu lieu durant la période de recensement ou l'année suivante et qu'il y a eu au moins cinq (5) représentations.

Les résultats des ventes de billets sont basés sur les rapports de billetterie fournis par les salles de spectacles. La firme comptable mandatée par l'ADISQ travaillera à partir de ces données pour toutes les catégories de spectacles.

CHAPITRE 7 – JURYS

ARTICLE 17 – COMPOSITION DES JURYS

Le coordonnateur de scrutin prépare les listes des jurés qui demeurent confidentielles.

Le coordonnateur de scrutin remet aux jurés, la liste des candidats dans chaque catégorie désignée ainsi que les mandats, directives et critères d'évaluation qui s'appliquent.

Il appartient au bureau de l'ADISQ de fixer le forfait de présence des membres des jurys et du remboursement de leurs déboursés encourus aux fins de leur mandat.

Les jurés doivent déclarer au coordonnateur de scrutin leurs intérêts dans l'industrie et divulguer tout conflit d'intérêt ou apparence de conflit sous peine d'annuler la décision du jury si le juré est en situation de conflit d'intérêt.

Les jurés sont convoqués par téléphone ou par courriel.

ARTICLE 18 - JURYS SPÉCIALISÉS

Jury formé en fonction des qualifications professionnelles particulières des personnes qui le constituent et qui comporte un minimum de six (6) personnes et un maximum de 15 personnes.

Les membres du jury doivent se réunir pour délibération.

Les décisions des jurys, quant aux mises en nomination et aux choix des gagnants doivent être majoritaires après avoir obtenu le plus large consensus possible.

Dans le cas contraire, il y a lieu de reprendre le vote de la catégorie en convoquant un nouveau jury.

Les jurés sont tenus à la confidentialité.

ARTICLE 19 - JURYS SPÉCIALISÉS ÉLARGIS

Jury formé en fonction des qualifications professionnelles particulières des personnes qui le constituent et qui comporte un minimum de 20 personnes.

Les jurys reçoivent par courriel un lien pour accéder au cahier de vote et votent en ligne. Le gagnant est celui qui reçoit le plus de points.

Dans les catégories industrielles n'étant pas reliées à un produit, chaque critère doit être évalué sur cinq (5) points. Pour être valable, le vote devra comprendre une évaluation de chacun des critères pour tous les candidats recensés.

CHAPITRE 8 – MÉTHODES DE VOTE ET CRITÈRES D'ÉVALUATION

RÉSUMÉ DES MÉTHODES DE VOTE

Sans vote

- Album de l'année - Meilleur vendeur
- Hommage

Vote du public et de l'Académie

- Chanson de l'année
- Groupe ou duo de l'année
- Interprète féminine de l'année
- Interprète masculin de l'année

Vote Académie

- Album de l'année – Adulte contemporain
- Album de l'année – Country
- Album de l'année – Folk
- Album de l'année – Instrumental
- Album de l'année – Pop
- Album de l'année – Réinterprétation
- Album de l'année – Rock
- Album ou DVD de l'année – Humour
- Révélation de l'année
- Émission de l'année – Humour
- Entreprise de production de disques de l'année
- Entreprise de production de spectacles de l'année
- Maison d'édition de l'année
- Maison de disques de l'année
- Maison de gérance de l'année
- .

Vote Jury spécialisé

- Anthologie de l'année
- Auteur.e ou compositeur, compositrice de l'année
- Arrangements de l'année
- Conception d'éclairage et projections de l'année
- Équipe de diffusion de spectacles de l'année
- Événement de l'année
- Mise en scène et scénographie de l'année
- Pochette d'album de l'année
- Prise de son et mixage de l'année
- Réalisation de disque de l'année

- Salle de spectacles de l'année
- Script de l'année
- Sonorisation de l'année

Vote Académie et Jury spécialisé élargi

- Spectacle de l'année – Auteur.e-compositeur, compositrice-interprète
- Spectacle de l'année – Interprète
- Spectacle de l'année – Anglophone
- Spectacle de l'année – Autres langues
- Spectacle de l'année – Humour

Vote Jury spécialisé élargi

- Artiste autochtone de l'année
- Artiste de l'année ayant le plus rayonné hors Québec
- Artiste de la francophonie s'étant le plus illustré au Québec
- Album de l'année – Alternatif
- Album de l'année – Anglophone
- Album de l'année – Autres langues
- Album de l'année – Choix de la critique
- Album de l'année – Classique / Orchestre et grand ensemble
- Album de l'année – Classique / Soliste et petit ensemble
- Album de l'année – Rap
- Album de l'année – Jazz
- Album de l'année – Musiques du monde
- Album de l'année – Musique électronique
- Album de l'année – Traditionnel
- Album ou DVD de l'année – Jeunesse
- Agence de spectacles de l'année
- Émission de l'année – Musique
- Équipe de distribution de l'année
- Équipe de promotion radio de l'année
- Équipe de promotion Web de l'année
- Équipe de relations de presse de l'année
- Maison de production de vidéoclips de l'année
- Vidéo de l'année

SANS VOTE

ALBUM DE L'ANNÉE – MEILLEUR VENDEUR

album francophone ayant obtenu le plus grand nombre de ventes (basé sur les ventes SoundScan), à partir du début du mois d'avril de l'année précédente jusqu'au début du mois d'août de l'année en cours.

VOTE DU PUBLIC ET DE L'ACADÉMIE

CHANSON DE L'ANNÉE

Critères d'évaluation :

- Qualité artistique (texte, musique, arrangements, réalisation, production)
- Qualité de l'interprétation
- Notoriété, reconnaissance
- Impact au Québec

ARTISTES DE L'ANNÉE

GRUPE OU DUO DE L'ANNÉE

INTERPRÈTE FÉMININE DE L'ANNÉE

INTERPRÈTE MASCULIN DE L'ANNÉE

Critères d'évaluation :

- Succès commercial
- Impact médiatique
- Visibilité
- Notoriété, reconnaissance
- Nombre de spectacles réalisés

VOTE ACADÉMIE

ALBUM DE L'ANNÉE

ADULTE CONTEMPORAIN

COUNTRY

FOLK

INSTRUMENTAL

POP

RÉINTERPRÉTATION

ROCK

ALBUM OU DVD – HUMOUR

Critères d'évaluation :

- Qualité de l'interprétation
- Qualité de la production
- Qualité artistique de l'album (texte, musique, arrangements)
- Originalité
- Impact au Québec (notoriété, reconnaissance, etc.)

RÉVÉLATION DE L'ANNÉE

Critères d'évaluation :

- Impact médiatique
- Visibilité
- Notoriété, reconnaissance
- Qualité artistique de l'album ou du spectacle

ÉMISSION DE L'ANNÉE – HUMOUR

Critères d'évaluation :

- Qualité de la production
- Participation au rayonnement des artistes de l'humour
- Aide au développement de nouveaux talents

ENTREPRISE DE PRODUCTION DE DISQUES DE L'ANNÉE

Critères d'évaluation :

- Qualité de la production
- Direction artistique des albums produits
- Présence de la relève
- Éthique professionnelle

ENTREPRISE DE PRODUCTION DE SPECTACLES DE L'ANNÉE

Critères d'évaluation :

- Qualité de la production
- Direction artistique des spectacles produits
- Présence de la relève
- Éthique professionnelle

MAISON DE DISQUES DE L'ANNÉE

Critères d'évaluation :

- Vision et direction artistique pour l'ensemble du catalogue
- Stratégie générale de la promotion et du marketing
- Dynamisme dans l'industrie
- Rayonnement dans son milieu
- Présence de la relève
- Éthique professionnelle
- Volume des ventes

MAISON DE GÉRANCE DE L'ANNÉE

Critères d'évaluation :

- Rayonnement des artistes représentés
- Éthique professionnelle
- Impact du gérant sur la carrière de l'artiste (vision, gestion, stratégie et développement)

VOTE JURY SPÉCIALISÉ

ANTHOLOGIE DE L'ANNÉE

Il est composé de représentants de magasins de disques, graphistes, directeurs artistiques, journalistes spécialisés et directeurs musicaux.

Critères d'évaluation :

- Qualité du concept (boîtier, pochette, livret)
- Originalité, efficacité et impact du concept
- Choix du répertoire et sa valeur historique (qualité, originalité, représentativité, efficacité de la courbe musicale, «pacing»)
- Qualité du livret (contenu, recherche (photo, artefact, etc.), qualité des notes, présentation graphique)

AUTEUR.E OU COMPOSITEUR, COMPOSITRICE DE L'ANNÉE

Il est composé d'auteurs, de compositeurs et de journalistes spécialisés. Chacune de ces professions doit être représentée sur le jury.

Critères d'évaluation :

- Qualité de la musique
- Qualité des textes
- Harmonisation des textes et de la musique
- Originalité de l'œuvre

ÉQUIPE DE DIFFUSION DE SPECTACLES DE L'ANNÉE

Il est composé d'agents de spectacles et de producteurs de spectacles.

Critères d'évaluation :

- Évolution de l'équipe de diffusion
- Diversité et qualité de la programmation
- Rayonnement dans son milieu
- Présence de la relève
- Promotion et communications
- Éthique professionnelle

ÉVÉNEMENT DE L'ANNÉE

Il est composé d'agent de spectacles, de producteurs, d'artistes, de gérants d'artistes, de représentants de maisons de disques et de journalistes spécialisés.

Critères d'évaluation :

- Évolution de l'événement
- Diversité et qualité de la programmation
- Impact significatif sur la carrière des artistes
- Présence de la relève
- Importance accordée à la participation des artistes québécois
- Éthique professionnelle
- Promotion et communication
- Impact sur la ville et sa région

POCHETTE D'ALBUM DE L'ANNÉE

Il est composé de représentants des magasins de disques, graphistes, directeurs artistiques, journalistes spécialisés et directeurs musicaux.

Critères d'évaluation :

- Qualité générale du concept (sur l'ensemble du design graphique développé)
- Originalité du concept
- Efficacité du concept
- Impact du concept
- Pertinence du visuel avec le contenu musical

SALLE DE SPECTACLES DE L'ANNÉE

Il est composé de producteurs, d'agents de spectacles et de techniciens.

Critères d'évaluation :

- Qualité et pertinence des équipements, propriétés acoustiques
- Compétence et initiative du personne technique
- Structures d'accueil (accessibilité, services de support)
- Relations avec l'équipe de tournée
- Qualité des services administratifs
- Volume des activités

SPECTACLE – CATÉGORIES INDUSTRIELLES

CONCEPTION D'ÉCLAIRAGE ET PROJECTIONS MISE EN SCÈNE ET SCÉNOGRAPHIE DE L'ANNÉE SCRIPT DE L'ANNÉE SONORISATION DE L'ANNÉE

Il est composé de spécialistes en sonorisation et éclairage, de directeurs de production, de journalistes, de metteurs en scène, de scripteurs et de diffuseurs qui, tout au long de l'année, voient les spectacles annoncés à l'Agendadisq.

Ce jury participe aussi au vote des catégories «Spectacles de l'année – Auteur.e-compositeur, compositrice-interprète/Interprète/Humour/Anglophone/Autres langues».

Critères d'évaluation :

Conception d'éclairage et projections de l'année

- Qualité générale du plan
- Originalité et créativité
- Qualité des agencements techniques
- Optimisation de l'utilisation des équipements disponibles

Script de l'année

- Qualité des textes d'enchaînement
- Qualité du fil conducteur du spectacle: courbe, transitions et enchaînement

Mise en scène et scénographie de l'année

- Qualité générale du concept
- Originalité, créativité et efficacité
- Qualité de l'enchaînement
- Optimisation de l'utilisation des équipements disponibles
- Efficacité des mises en scène
- Harmonie de la mise en scène et de l'interprétation

Sonorisation de l'année

- Qualité générale du concept sonore
- Originalité, créativité et efficacité
- Qualité des agencements techniques
- Optimisation de l'utilisation des équipements disponibles

JURY DISQUE – CATÉGORIES INDUSTRIELLES

ARRANGEMENTS DE L'ANNÉE PRISE DE SON ET MIXAGE DE L'ANNÉE RÉALISATION DE DISQUE DE L'ANNÉE

Il est composé de techniciens, de chroniqueurs disque, de représentants de stations de radio et de réalisateurs, preneurs de son et arrangeurs qui ne sont pas associés à des produits recensés. Pour permettre aux jurés d'analyser chaque produit, ceux-ci leur seront envoyés quelques semaines avant la tenue du jury.

Critères d'évaluation :

Arrangements de l'année

- Qualité générale des arrangements
- Originalité
- Actualité des arrangements

Prise de son et mixage de l'année

- Qualité technique
- Originalité et créativité

Réalisation de l'année

- Qualité générale de la réalisation
- Originalité du concept
- Influence positive sur le travail de l'artiste

VOTE ACADÉMIE ET JURY SPÉCIALISÉ ÉLARGI

SPECTACLE DE L'ANNÉE

- SPECTACLE DE L'ANNÉE – AUTEUR.E-COMPOSITEUR, COMPOSITRICE-INTERPRÈTE**
- SPECTACLE DE L'ANNÉE – INTERPRÈTE**
- SPECTACLE DE L'ANNÉE – HUMOUR**
- SPECTACLE DE L'ANNÉE – ANGLOPHONE**
- SPECTACLE DE L'ANNÉE – AUTRES LANGUES**

Il est composé de représentants des stations de radio, de journalistes spécialisés, de représentants d'organismes ou d'événements musicaux et de diffuseurs.

Critères d'évaluation :

- Qualité de l'interprétation
- Qualité des textes et de la musique
- Qualité et originalité de la production
- Impact au Québec
- Succès commercial (Nombre de représentations, nombre de spectateurs)

VOTE JURY SPÉCIALISÉ ÉLARGI

ARTISTE DE LA FRANCOPHONIE S'ÉTANT LE PLUS ILLUSTRÉ AU QUÉBEC

Il est composé de représentants de stations de radio et de télévision, et de journalistes oeuvrant dans les différents secteurs de l'industrie.

Critères d'évaluation :

- Succès commercial
- Impact médiatique
- Visibilité
- Notoriété, reconnaissance
- Nombre de spectacles réalisés

ARTISTE DE L'ANNÉE AYANT LE PLUS RAYONNÉ HORS QUÉBEC

Il est composé de représentants de stations de radio et de télévision, et de journalistes oeuvrant dans les différents secteurs de l'industrie.

Critères d'évaluation :

- Succès commercial
- Impact médiatique
- Visibilité
- Notoriété, reconnaissance
- Nombre de spectacles réalisés et de pays visités

ARTISTE AUTOCHTONE DE L'ANNÉE

Il est composé de de représentants des stations de radio, de télévision, de journalistes spécialisés, de représentants d'organismes ou d'événements musicaux et de disquaires spécialisés.

Critères d'évaluation :

- Qualité artistique de l'album ou du spectacle
- Impact médiatique
- Notoriété, reconnaissance
- Visibilité

ALBUM DE L'ANNÉE - ALTERNATIF

Il est composé de représentants des stations de radio, de journalistes spécialisés, de représentants d'organismes ou d'événements musicaux et de disquaires spécialisés.

Critères d'évaluation :

- Qualité de l'interprétation
- Qualité de la production
- Qualité artistique de l'album (texte, musique, arrangements)
- Originalité
- Impact au Québec (notoriété, reconnaissance, etc.)

ALBUM DE L'ANNÉE - ANGLOPHONE

ALBUM DE L'ANNÉE - AUTRES LANGUES

Il est composé de représentants des stations de radio, de télévision, de journalistes spécialisés, de représentants d'organismes ou d'événements musicaux et de disquaires spécialisés.

Critères d'évaluation :

- Qualité de l'interprétation
- Qualité de la production
- Qualité artistique de l'album (texte, musique, arrangements)
- Originalité
- Impact au Québec (notoriété, reconnaissance, etc.)

ALBUM DE L'ANNÉE - CHOIX DE LA CRITIQUE

Ce jury doit évaluer les candidatures du Félix «Album de l'année – Choix de la critique» à partir de la liste des albums recensés d'expression française ou instrumentale, de création originale.

Il est composé de représentants de stations de radio et de télévision, de journalistes spécialisés, d'animateurs et de chroniqueurs musique.

Critères d'évaluation :

- Qualité artistique de l'album (texte, musique, arrangements)

ALBUM DE L'ANNÉE – CLASSIQUE / ORCHESTRE ET GRAND ENSEMBLE

ALBUM DE L'ANNÉE – CLASSIQUE / SOLISTE ET PETIT ENSEMBLE

Il est composé de représentants des stations de radio, de journalistes spécialisés, de représentants d'organismes ou d'événements musicaux et de disquaires spécialisés.

Critères d'évaluation :

- Qualité de l'interprétation
- Qualité de la production
- Qualité des notes du livret
- Choix du répertoire (qualité et vision éditoriale)
- Impact au Québec (notoriété, reconnaissance, etc.)

ALBUM DE L'ANNÉE - RAP

Il est composé de représentants des stations de radio, de journalistes spécialisés, de représentants d'organismes ou d'événements musicaux et de disquaires spécialisés.

Critères d'évaluation :

- Qualité de l'interprétation
- Qualité de la production
- Qualité artistique de l'album (texte, musique, arrangements)
- Originalité
- Impact au Québec (notoriété, reconnaissance, etc.)

ALBUM DE L'ANNÉE - JAZZ

Il est composé de représentants des stations de radio, de journalistes spécialisés, de représentants d'organismes ou d'événements musicaux et de disquaires spécialisés.

Critères d'évaluation :

- Qualité de l'interprétation
- Qualité de la production
- Qualité artistique de l'album (texte, musique, arrangements)
- Originalité
- Impact au Québec (notoriété, reconnaissance, etc.)

ALBUM DE L'ANNÉE - MUSIQUES DU MONDE

Il est composé de représentants des stations de radio, de journalistes spécialisés, de représentants d'organismes ou d'événements musicaux et de disquaires spécialisés.

Critères d'évaluation :

- Qualité de l'interprétation
- Qualité de la production
- Qualité artistique de l'album (texte, musique, arrangements)
- Originalité
- Impact au Québec (notoriété, reconnaissance, etc.)

ALBUM DE L'ANNÉE - MUSIQUE ÉLECTRONIQUE

Il est composé de représentants des stations de radio, de journalistes spécialisés, de représentants d'organismes ou d'événements musicaux et de disquaires spécialisés.

Critères d'évaluation :

- Qualité de l'interprétation
- Qualité de la production
- Qualité artistique de l'album (texte, musique, arrangements)
- Originalité
- Impact au Québec (notoriété, reconnaissance, etc.)

ALBUM DE L'ANNÉE - TRADITIONNEL

Il est composé de représentants des stations de radio, de journalistes spécialisés, de représentants d'organismes ou d'événements musicaux et de disquaires spécialisés.

Critères d'évaluation :

- Qualité de l'interprétation
- Qualité de la production
- Qualité artistique de l'album (texte, musique, arrangements)
- Originalité
- Impact au Québec (notoriété, reconnaissance, etc.)

ALBUM OU DVD DE L'ANNÉE- JEUNESSE

Il est composé de représentants des stations de radio, de journalistes spécialisés, de représentants d'organismes ou d'événements musicaux et de disquaires spécialisés. Ce jury doit évaluer le contenu musical des candidatures.

Critères d'évaluation :

- Qualité de l'interprétation
- Qualité de la production
- Qualité artistique de l'album (texte, musique, arrangements)
- Originalité
- Impact au Québec (notoriété, reconnaissance, etc.)

ÉMISSION DE L'ANNÉE - MUSIQUE

Il est composé d'agents de spectacles, de producteurs, d'artistes, de gérants d'artistes, de représentants de maisons de disques et de journalistes spécialisés.

Critères d'évaluation :

- Qualité de la production
- Participation au rayonnement des artistes de la musique
- Aide au développement de nouveaux talents
- Importance accordée à la participation des artistes ou du répertoire québécois et à la création originale musicale

AGENCE DE SPECTACLES DE L'ANNÉE

Il est composé de diffuseurs.

Critères d'évaluation :

- Relations avec les imprésarios
- Relations avec les diffuseurs
- Professionnalisme (suivi, services)
- Qualité et variété des spectacles offerts
- Planification stratégique (calendrier, itinéraire, etc.)
- Suivi promotionnel

ENTREPRISE DE DISTRIBUTION DE DISQUES DE L'ANNÉE

Il est composé de représentants de magasins de disques, de représentants de chaînes de grands magasins et de représentants de sous-distributeur.

Critères d'évaluation :

- Stratégie générale de marketing en magasin
- Capacité de répondre rapidement aux demandes
- Qualité des relations et service à la clientèle
- Efficacité du suivi sur chaque produit
- Dynamisme dans l'industrie Volume des ventes

ÉQUIPE DE PROMOTION RADIO DE L'ANNÉE

Il est composé en premier lieu de directeurs musicaux. Il peut aussi être composé de directeurs de promotion et de programmation.

Critères d'évaluation :

- Qualité des relations avec les médias
- Succès au palmarès radio
- Impact sur la carrière de l'artiste
- Originalité des stratégies de promotion
- Qualité des services rendus

ÉQUIPE DE PROMOTION WEB DE L'ANNÉE

Il est composé de chroniqueurs disques ou spectacles ou nouvelles technologies et de spécialistes du Web et de la promotion et des communications.

Critères d'évaluation :

- Qualité et originalité des contenus
- Qualité de la gestion et de l'animation des réseaux sociaux et des outils Web
- Impact de la stratégie (statistiques de participation et de réponses, propagation du contenu, augmentation de fréquentation)
- Originalité des stratégies de promotion

ÉQUIPE DE RELATIONS DE PRESSE DE L'ANNÉE

Il est composé de journalistes et de recherchistes de stations de radio, de télévision et de journaux.

Critères d'évaluation :

- Qualité des services et des événements organisés
- Qualité des relations avec les médias
- Originalité des stratégies de promotion
- Impact sur la carrière des artistes représentés

MAISON DE PRODUCTION DE VIDÉOCLIPS DE L'ANNÉE

Il est composé de directeurs artistiques et de directeurs photos, de diffuseurs de vidéoclips, de réalisateurs et monteurs de vidéoclips, d'infographes, de techniciens de postproduction, de producteurs délégués et d'intervenants œuvrant dans ce secteur de l'industrie.

Critères d'évaluation :

- Qualité de la production
- Direction artistique des vidéoclips réalisés
- Éthique professionnelle
- Originalité
- Efficacité et créativité dont fait preuve l'équipe de production

VIDÉO DE L'ANNÉE

Il est composé de directeurs artistiques et de directeurs photos, de diffuseurs de vidéoclips, de réalisateurs et monteurs de vidéoclips, d'infographes, de techniciens de postproduction, de producteurs délégués et d'intervenants œuvrant dans ce secteur de l'industrie.

Critères d'évaluation :

- Qualité de la réalisation
- Qualité de la direction photo
- Qualité de la direction artistique
- Qualité du montage
- Originalité
- Efficacité du concept
- Impact et rayonnement du vidéo

CHAPITRE 9 – GRILLE D'ATTRIBUTION DES FÉLIX

Légende de la grille d'attribution des félix

PROCÉDURE D'ATTRIBUTION

Parmi les catégories artistiques ayant comme code de diffusion U, au moins trois de ces catégories devront faire l'objet d'une diffusion en ondes, le choix de celles-ci devant être déterminé par le conseil d'administration de l'ADISQ sur recommandation du comité de scrutin.

1) CRITÈRES DE DIFFUSION

O : Gala télévisé - SRC
H : Gala de l'Industrie
U : En alternance d'une année à l'autre
U* : En alternance d'une année à l'autre. Une des ces catégories doit obligatoirement demeurer au Gala télévisé – SRC.

2) CRITÈRES DE RECENSEMENT

D : Disque
S : Spectacle
V : Vidéo
T : Télévision
R : Chanson
M : Maison d'édition
HQ : Hors Québec
AA : Artiste autochtone
AS : Agences de spectacles
MD : Maison de disques
MG : Maison de gérance
EP : Équipes de promotion
ER : Équipe de relations de presse
AR : Artiste de la francophonie
SL : Salles, Équipes de diffusion, événements

3) CRITÈRES DE MISE EN CANDIDATURE

A : Artistique
I : Industrielle
E : Étrangère - Artiste de la francophonie

4) CRITÈRES DE MISE EN NOMINATION

K : Par le conseil d'administration
M : Par facteur de diffusion
J : Par un jury spécialisé
JE : Par un jury spécialisé élargi
JS : Par le jury spectacle (Catégories Industrielles)
VA : Par l'Académie
VAS : Par l'Académie + sondage
XA : Par cumul de points - Albums
XS : Par cumul de points - Spectacles
Y : Par les chiffres de vente

5) CRITÈRES VISANT À DÉTERMINER LE GAGNANT

Q : Celui ayant obtenu le plus de points selon le cas, à la mise en nomination
VP VA : Vote du public et Académie
VP J : Vote du public et Jury
Z : Conseil d'administration

6) ÉLÉMENTS SUR LESQUELS SONT ÉVALUÉS LES CANDIDATS

B : Sur un seul produit
F : Sur l'ensemble des produits

7) NOMBRE DE MISES EN NOMINATION

8) LE FÉLIX EST REMIS À

ART : Artiste
ART-AC : Artiste – Auteur.e-compositeur, compositrice
IC : Industriel Compagnie
IP : Industriel Personne

Grille détaillée – procédure d’attribution des Félix

(Voir légende page précédente)

Liste des Félix Artistiques

	Diffusion	Recensement	Mise en Candidature	Mise en Nomination	Choix du Gagnant	Jugé sur	Qte Nom.	Félix remis à
1	U	D	A	VA XA	Q	B	5	ART
2	U	D	A	JE XA	Q	B	5	ART
3	U	D	A	JE XA	Q	B	5	ART
3	U	D	A	JE XA	Q	B	5	ART
4	U	D	A	JE	Q	B	5	ART
5	U	D	A	JE XA	Q	B	5	ART
6	U	D	A	JE XA	Q	B	5	ART
7	U	D	A	VA XA	Q	B	5	ART
8	U	D	A	VA XA	Q	B	5	ART
9	U	D	A	JE XA	Q	B	5	ART
10	U	D	A	VA XA	Q	B	5	ART
11	U	D	A	JE XA	Q	B	5	ART
12	U	D	A	Y	Q	B	5	ART
13	U	D	A	JE XA	Q	B	5	ART
14	U	D	A	JE XA	Q	B	5	ART
15	U	D	A	VA XA	Q	B	5	ART
16	U	D	A	VA XA	Q	B	5	ART
17	U	D	A	VA XA	Q	B	5	ART
18	U	D	A	JE XA	Q	B	5	ART
19	U	D	A	VA XA	Q	B	5	ART
20	U	D	A	JE XA	Q	B	5	ART
21	H	AR	E	JE	Q	F	5	ART
22	H	AR	E	JE	Q	F	5	ART
23	U	HQ	A	JE	Q	F	5	ART
24	O	D	A	J	Q	F	5	ART
25	O	R	A	VAS	VP VA	B	10	ART-AC
26	O	DS	A	VAS	VP VA	F	5	ART
27	O	DS	A	VAS	VP VA	F	5	ART
28	O	DS	A	VAS	VP VA	F	5	ART
29	O	DS	A	VA	Q	F	5	ART
30	U	S	A	VA JE XS	Q	B	5	ART
31	U*	S	A	VA JE XS	Q	B	5	ART
32	U*	S	A	VA JE XS	Q	B	5	ART
33	U	S	A	VA JE XS	Q	B	5	ART
34	U	S	A	VA JE XS	Q	B	5	ART
35	U	V	A	JE	Q	B	5	ART
36					Z			

Liste des Félix Industriels

37	H	AS	I	JE	Q	F	5	IC
38	H	D	I	J	Q	B	5	IC
39	H	D	I	J	Q	B	5	IP
40	H	S	I	JS	Q	B	5	IP
41	H	T	I	JE	Q	B	5	IC
42	H	T	I	VA	Q	B	5	IC
43	H	D	I	VA	Q	F	5	IC
44	H	S	I	VA	Q	F	5	IC
45	H	SL	I	J	Q	F	5	IC
46	H	D	I	JE	Q	F	5	IC
47	H	EP	I	JE	Q	F	5	IC
48	H	EP	I	JE	Q	F	5	IC
49	H	ER	I	JE	Q	F	5	IC
50	H	SL	I	J	Q	F	5	IC
51	H	M	I	VA	Q	F	5	IC
52	H	MD	I	VA	Q	F	5	IC
53	H	MG	I	VA	Q	F	5	IC
54	H	V	I	JE	Q	F	5	IC
55	H	S	I	JS	Q	B	5	IP
56	H	D	I	J	Q	B	5	IP
57	H	D	I	J	Q	B	5	IP
58	H	D	I	J	Q	B	5	IP
59	H	SL	I	J	Q	F	5	IC
60	H	S	I	JS	Q	B	5	IP
61	H	S	I	JS	Q	B	5	IP
62					Z			

